



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - MARS 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision - Décision ARS n °21/2012 en date du 8/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au réseau ASPREMA	1
Décision - Décision ARS n °24/2012 en date du 9/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau Diabète Type 2 de Colmar	4
Décision - Décision ARS n °25/2012 en date du 9/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau de Santé de Haute Alsace "RSHA"	7
Décision - Décision ARS n °29/2012 en date du 12/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau ASPER	10
Décision - Décision ARS n °33/2012 en date du 12/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau "ROCA"	13
Décision - Décision ARS n °34/2012 en date du 14/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau Oncologique du Sud Alsace (ROSA)	16
Décision - Décision ARS n °36/2012 en date du 14/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au réseau ReVIH MULHOUSE	19
Décision - Décision ARS n °37/2012 en date du 14/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au réseau REPPPOP- Obésité- Diabète- Enfants (REPPPOP-ODE)	22
Décision - Décision ARS n ° 38/2012 en ate du 15/03/2012 accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau Périnatalité du Pays Thur et Doller	25

Collectivités territoriales du Haut- Rhin

Conseil général du Haut- Rhin

Autre - ARRETE N ° 2011-004 SEA ORDONNANT LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER ET FIXANT LE PERIMETRE DANS LA COMMUNE DE SOPPE- LE- HAUT	28
--	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

Arrêté N °2012062-0030 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures protection juridiques des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)	38
--	----

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012082-0017 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mr Eric KLINZING	46
Arrêté N °2012082-0018 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Laurianne FORCELLINO	52

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012081-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches (Ciconia ciconia)	58
Arrêté N °2012082-0019 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2006-324-5 du 20/11/06 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut- Rhin	62
Arrêté N °2012083-0001 - portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de GILDWILLER	64
Arrêté N °2012083-0002 - portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de GILDWILLER	67

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2012075-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FLEITH Philippe, représentant la SARL Le Touphy's, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant "Wazawork" 48 Grand'Rue à Colmar.	70
Arrêté N °2012075-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée au Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, dans le cadre de la mise en accessibilité du Bâtiment C de la cité administrative - 12 rue Coehorn à Mulhouse.	73
Arrêté N °2012075-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CALABRO Diégo, représentant la Fondation Maison du Diacona dans le cadre de l'extension du laboratoire et de la création d'un sas d'entrée dans la bâtiment B6, 14 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse.	76
Arrêté N °2012075-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DURMAZ Joseph, représentant la SARL Alempex, dans le cadre de la création d'un local de restauration, 2 place Prensureauux à Sainte- Marie- Aux- Mines.	79
Arrêté N °2012075-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. THIBEAULT Armand, représentant la SARL Beauty Full Concept dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure - création d'une enseigne -148 rue de la République à Pfstatt.	82

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Hospitalier de Rouffach

Avis - avis de concours interne sur titres pour pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière vacant au centre hospitalier de Rouffach	85
---	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012073-0016 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, et complémentaire à la promotion du 1er janvier 2012	87
Arrêté N °2012083-0004 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours	89

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012086-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise "Pompes Funèbres du Ried" (Sàrl)	92
Arrêté N °2012086-0006 - Arrêté portant renouvellement du classement de l'Office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller- Sultz	95

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2012080-0001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération de suivi des populations de Hamster commun	99
Arrêté N °2012080-0002 - Transfert du siège et approbation des statuts rectifiés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein- Grand Ballon	103
Arrêté N °2012080-0005 - Arrêté portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes d'Ill et Gersbach	106
Arrêté N °2012086-0004 - Constitution de l'Association Foncière Urbaine "Les Vergers" à HORBOURG ayant pour objet le remembrement des terrains situés à Horbourg- Wihr	109

Sous- Préfecture de Mulhouse

Arrêté N °2012082-0001 - arrêté portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de VILLAGE- NEUF et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Ritty"	112
Arrêté N °2012082-0012 - arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à VILLAGE- NEUF, aux lieux dits "Viehweg" et "Allmendbuennele", section 11, soit un total de 59 parcelles ainsi qu'une partie de la rue du Soleil, en vue de la constitution de l'Association foncière urbaine autorisée "Rue du Soleil".	115



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 08 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °21/2012 en date du
8/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au réseau
ASPREMA

DECISION

ARS n° 21/2012 en date du 8/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au réseau «**ASPREMA** » représenté par l'Association ASPREMA, présidée par M. le Dr Guy COURDIER et localisée 27, rue d'Alsace 68 200 MULHOUSE.

Montant accordé : 70 996 €

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU** le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU** le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué au réseau «**ASPREMA** » représenté par l'Association ASPREMA, présidée par M. le Dr Guy COURDIER et localisée 27, rue d'Alsace 68 200 MULHOUSE, une avance de **70 996 € (soixante dix mille neuf cent quatre-vingt seize euros)** sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au réseau ASPREMA pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, d'une part, de la Préfecture du Haut-Rhin, d'autre part.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 8 mars 2012

A blue ink signature of Laurent Habert, consisting of a large, stylized loop followed by a few horizontal strokes.

Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 09 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °24/2012 en date du
9/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au Réseau
Diabète Type 2 de Colmar

DECISION

ARS n° 24/2012 en date du 9/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au « Réseau Diabète Type 2 de Colmar » représenté par l'association « Réseau diabète de Colmar », présidée par le Docteur JM WAGNER et localisée 3, rue de Reims 68000 COLMAR.

Montant accordé : 56 368 €

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué au « Réseau Diabète Type 2 de Colmar » représenté par l'association «Réseau diabète de Colmar », présidée par le **Docteur JM WAGNER** et localisée **3, rue de Reims 68000 COLMAR**.

une avance de 56 368 € (cinquante six mille et trois cents soixante huit euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au Réseau Diabète de type 2 de Colmar pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 9 mars 2012


Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 09 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °25/2012 en date du
9/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au Réseau
de Santé de Haute Alsace "RSHA"

DECISION

ARS n° 25/2012 en date du 9/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au "Réseau de Santé de Haute Alsace" « RSHA », représenté par l'association «Réseau de Santé de Haute Alsace», présidée par le Dr Jean-Marie WILHELM sise 23 rue du 3^e Zouaves 68134 Altkirch cedex

Montant accordé : 127 455 €

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU** le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU** le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué au "Réseau de Santé de Haute Alsace" « RSHA », représenté par l'association «Réseau de Santé de Haute Alsace», présidée par le Dr Jean-Marie WILHELM sise 23 rue du 3^e Zouaves 68134 Altkirch cedex

une avance de 127 455 € (cent vingt sept mille quatre cents cinquante cinq euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au **RSHA** pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 9 mars 2012


Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °29/2012 en date du
12/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au Réseau
ASPER

DECISION

ARS n° 29/2012 en date du 12/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau ASPER représenté par l' Association pour l'hospitalisation et la coordination des soins du centre alsace sise 47 rue de Morat 68000 COLMAR Cedex et présidée par M. Guy ZOLGUER

Montant accordé : 58 926 €

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué au **Réseau ASPER représenté par l' Association pour l'hospitalisation et la coordination des soins du centre alsace sise 47 rue de Morat 68000 COLMAR Cedex et présidée par M. Guy ZOLGUER**

une avance de 58 926 € (cinquante huit mille et neuf cents vingt six euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au **Réseau ASPER** pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement pendant le premier semestre 2012 et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 12 mars 2012



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °33/2012 en date du
12/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au Réseau
"ROCA"

DECISION

ARS n° 33/2012 en date du 12/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau « ROCA » sis 47, rue de Morat - 68 000 COLMAR et représenté par Monsieur le Dr Patrick STRENTZ, son Président

Montant accordé : 42 675 €

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU** le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU** le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau « ROCA » sis 47, rue de Morat - 68 000 COLMAR et représenté par Monsieur le Dr Patrick STRENTZ, son Président

une avance de 42 675 € (quarante deux mille et six cents soixante quinze euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au réseau ROCA pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 12 mars 2012


Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °34/2012 en date du
14/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au Réseau
Oncologique du Sud Alsace (ROSA)

DECISION

ARS n° 34/2012 en date du 14/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau Oncologique de Sud Alsace (ROSA), sis 37 rue Léon Mangeney, 68100 MULHOUSE Cedex
Représenté par son Président le Docteur Jean-Claude TSCHIEMBER

Montant accordé : 44 918 €

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU** le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU** le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au **Réseau Oncologique de Sud Alsace (ROSA)**, sis 37 rue Léon Mangeney, 68100 MULHOUSE Cedex

Représenté par son Président le Docteur Jean-Claude TSCHIEMBER

une avance de 44 918 € (quarante quatre mille et neuf cents dix huit euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au réseau **ROSA** pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 14 mars 2012



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °36/2012 en date du
14/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au réseau
ReVIH MULHOUSE

DECISION

ARS n° 36/2012 en date du 14/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au réseau ReVIH Mulhouse représenté par l'association « ReVIH Mulhouse », et présidé par Madame le Docteur Geneviève BECK-WIRTH, sise 5 Rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM

Montant accordé : 55 543 €

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU** le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU** le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au **réseau ReVIH Mulhouse** représenté par l'association « **ReVIH Mulhouse** », et présidé par Madame le Docteur Geneviève BECK-WIRTH, sise 5 Rue Bartoldi 68400 RIEDISHEIM

une avance de 55 543 € (cinquante cinq mille et cinq cents quarante trois euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au réseau **ReVIH** pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 14 mars 2012



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n °37/2012 en date du
14/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au réseau
REPPOP- Obésité- Diabète- Enfants
(REPPOP- ODE)

DECISION

ARS n° 37/2012 en date du 14/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au réseau REPPOP- Obésité-Diabète-Enfants (REPPOP-ODE) représenté par Madame Marie-France GERARD, sa présidente,

Montant accordé : 39 549 €

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU** le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU** le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au réseau REPOPP-Obésité-Diabète-Enfants (REPOPP-ODE) sis Centre Hospitalier de Mulhouse « HASENRAIN » 87, ave d'Altkirch 68 100 Mulhouse, représenté par **Madame Marie-France GERARD**, sa présidente

une avance de 39 549 € (trente neuf mille et cinq cents quarante neuf euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au réseau **REPOPP- ODE** pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 14 mars 2012



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Mars 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Décision ARS n ° 38/2012 en ate du
15/03/2012 accordant le versement d'une aide
dans le cadre du fonds d'intervention pour la
qualité et la coordination des soins au Réseau
Périnatalité du Pays Thur et Doller

DECISION

ARS n° 38/2012 en date du 15/03/2012

Accordant le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins au Réseau Périnatalité du Pays Thur et Doller, sis 43 rue Kléber – 68 800 THANN, Représenté par l'association «Santé Thur Doller», présidé par M. le Docteur Michel LEVEQUE

Montant accordé : 37 810 €

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, D221-1 à D221-27
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6321-1 et L6321-2, D6321-2 à D6321-7
- VU** le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (F.I.Q.C.S.)
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** l'ordonnance n°2010-77 du 23 février 2010 de coordination
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011
- VU** le décret n° 2010-1027 du 30 août 2010 relatif au fonctionnement du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et au financement des réseaux ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe régionale du FIQCS pour l'année 2012

DECIDE

Article 1 : Attribution du financement

Il est attribué le versement d'une aide dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins **au réseau périnatalité du pays Thur et Doller**, sis 43 rue Kléber – 68 800 THANN, Représenté par l'association «**Santé Thur Doller**», présidé par le Docteur Michel LEVEQUE

une avance de 37 810 € (trente sept mille et huit cents dix euros) sur la dotation 2012 dans le cadre du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

Cette avance est attribuée au réseau **Périnatalité du pays de Thur Doller** pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses déjà engagées en 2012.

Article 2 : Mise en œuvre de la décision de financement

Le directeur et l'agent comptable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Bas-Rhin sont chargés de la mise en œuvre de cette décision après signature de la convention de financement. Cette convention est établie entre le directeur, l'agent comptable de la CPAM du Bas-Rhin, le directeur général de l'ARS et le promoteur du réseau.

Ce complément de subvention sera pris en compte dans la future convention de financement pour l'année 2012 et viendra en déduction de la dotation annuelle allouée pour l'exercice 2012

Article 3 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Haut Rhin.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires, le 15 mars 2012



Laurent Habert
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin
le 12 Juillet 2011**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin
Conseil général du Haut- Rhin**

ARRETE N ° 2011-004 SEA ORDONNANT
LA PROCEDURE D'AMENAGEMENT
FONCIER ET FIXANT LE PERIMETRE
DANS LA COMMUNE DE SOPPE- LE-
HAUT

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2011

Publication : 13/07/2011

Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Ludovic LIONS Chef du
Service Administratif de l'Assemblée,



Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

ARRETE n° 2011-004 SEA
ORDONNANT la procédure d'aménagement
foncier et **FIXANT** le périmètre dans la
commune de **SOPPE-LE-HAUT**

Colmar, le 12 JUL. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de SOPPE-LE-HAUT ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant GENLIS à LUTTERBACH en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 dudit code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-016 SEA portant mise en œuvre de mesures conservatoires dans la commune de SOPPE-LE-HAUT en date du 21 janvier 2010 ;
- VU les propositions de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT dans sa séance du 17 décembre 2010 ;

- VU la délibération de la commune de SOPPE-LE-HAUT dans sa séance du 28 janvier 2011 donnant son avis sur le mode et le périmètre de l'aménagement foncier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1149, en date du 8 juillet 2011 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage linéaire est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de SOPPE-LE-HAUT.

ARTICLE 2 :

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend la surface agricole utile et la zone forestière de la commune de SOPPE-LE-HAUT. Le détail figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès que le présent arrêté aura force exécutoire.

ARTICLE 4 :

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2010, la destruction de tous espaces boisés et de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT.

ARTICLE 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Pour tous les travaux qui ne figureront pas dans l'enquête liée à l'aménagement foncier, la réglementation générale s'applique.

Les prescriptions du Préfet que la CCAF de SOPPE-LE-HAUT devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1149 en date du 8 juillet 2011 :

8.1 : Erosion - Gestion de l'eau

- Tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.
- Les surfaces en prairies naturelles et pâtures de la vallée du Soultzbach et le long des cours d'eau doivent être maintenues.
Les prairies naturelles situées en dehors de ces secteurs doivent être préservées dans la mesure du possible et en particulier dans les zones sensibles à l'érosion.
- Les autres surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées (sans préjudice de leur entretien et de la récolte de bois).
- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement attribuées à leur exploitant initial.
- En sus des mesures agronomiques préconisées pour diminuer l'érosion des sols et donc les phénomènes de ruissellement avec coulées d'eaux boueuses, il convient de :
 - Veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants afin notamment de ne pas augmenter la longueur des parcelles dans le sens de la pente.
 - Si les disponibilités foncières le permettent, afin de protéger les habitations situées en aval :
 - Au lieu-dit « Queracker », renforcer la bande enherbée existante (sud-ouest du chemin reliant les étangs au chemin rural « Kaufweg ») sur une largeur d'au moins 12 mètres. Elle sera si possible plantée d'une haie basse.
Mettre en place une bande enherbée d'une largeur d'au moins 10 mètres, plantée d'une haie basse, au sud du chemin rural Kaufweg.
 - Au lieu-dit Feld, mettre en place une bande enherbée d'une largeur d'au moins 10 mètres plantée d'une haie basse, au sud du chemin rural FeldWeg.

- Les zones humides doivent être maintenues en l'état (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).
- Tous travaux de drainage ou de comblement en zone humide sont interdits.
- Les ripisylves existantes seront maintenues. Les tronçons dénudés seront plantés avec des essences adaptées permettant de créer une ripisylve diversifiée (arbres, arbustes, graminées, dont espèces mellifères). Si la ripisylve de résineux localisée au sud du territoire (répertoriée R7) est supprimée, le tronçon correspondant sera replanté d'essences locales.
- Les bordures enherbées existantes seront maintenues. Si les réserves foncières le permettent, de nouvelles bandes seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.
- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Les fossés actuellement non végétalisés devront présenter un fond et, si le profil le permet, des berges enherbées (hors opérations d'entretien régulier).

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- Le dessin du parcellaire et du réseau de chemins devra s'appuyer sur les éléments naturels existants. Ces derniers pourront, selon le cas, servir de limite de parcelles, être inclus dans des secteurs de prairies ou dans les emprises de chemins.
- La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.
- Le projet de sentier en rive gauche du Soultzbach, à usage exclusivement piéton, se fera par balisage. Tout autre aménagement spécifique est à exclure hormis l'équipement des clôtures en place pour le passage des promeneurs.
- L'ensemble des vergers doit être préservé. Pour ce faire, ces terrains pourraient être attribués en priorité à leurs anciens propriétaires ou, le cas échéant, à une collectivité qui pourrait en garantir la pérennité. En outre, si les réserves foncières le permettent, la zone de verger existante pourrait être renforcée par la plantation de nouveaux arbres fruitiers.
- Les éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.
- Le maillage végétal du territoire, notamment assez pauvre en zone cultivée, mérite d'être renforcé notamment pour assurer la liaison avec les éléments verts existants et contribuer à améliorer le paysage.
Aussi, selon les disponibilités foncières, des haies, de largeur variable, présentant plusieurs strates, seront plantées :
 - Lieu-dit Schlag, le long du chemin existant reliant le massif forestier au nord-est et la route départementale 34 : plantation d'un linéaire d'environ 360 mètres
 - Plantation d'un linéaire d'environ 260 mètres le long du chemin existant reliant le massif forestier « Gross Allmend » et la RD 34

- Lieu-dit Kirchacker, à partir de la limite ouest de commune le long du sentier en limite de prairie pâturée vers le massif forestier Margaretenwald sur une longueur d'environ 500 mètres.
- Les plantations prévues aux abords de l'ouvrage de la LGV ne doivent en aucun cas favoriser le passage de la faune sur la route départementale afin de ne pas augmenter, voire réduire, le risque de collision de gibier avec des véhicules.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.
Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

Les milieux naturels potentiellement menacés en cas de changement de propriétaire seront réattribués préférentiellement à la commune, à une collectivité locale ou tout propriétaire, intéressé par leur gestion.

Dans le cas où des travaux affecteraient ce patrimoine, des mesures atténuant ou compensant leurs impacts, proportionnées aux enjeux, devront être proposées.

8.3 : Archéologie – Monuments historiques

L'étude ne mentionne pas de patrimoine archéologique. Toutefois, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire. Notamment le site gallo-romain situé au lieu-dit Klein-Allmend et le chemin Eckweg (voie romaine) se prolongeant sur les communes voisines de SOPPE-LE-BAS et BURNHAUPT-LE-BAS.

En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

Un espace protégé au titre des monuments historiques est répertorié sur le ban communal. Il s'agit d'un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église catholique Sainte-Marguerite, inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21 avril 1995.

Les perspectives contribuant à sa mise en valeur doivent être préservées.

8.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra,

d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

8.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- De même, un «décrochage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellements dans des bassins spécifiques, etc..) Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau.

ARTICLE 9 :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R.121-28 dudit code.

ARTICLE 10 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

En séance du 5 mai 2011, elle a également décidé des règles d'équivalence s'appliquant en zone forestière ainsi que des modalités de compensation entre parcelles agricoles et forestières, dans le respect des limites fixées par le code rural et de la pêche maritime, en application des articles L.123-19 et L.123-20.

Pour l'ensemble des régions naturelles du département s'appliquent les valeurs suivantes, en cas d'absence d'un accord écrit des propriétaires concernés :

- a) les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire sont fixés à 20 % en ce qui concerne la valeur de productivité réelle et à 5 % en ce qui concerne la valeur d'avenir des peuplements ;

- b) la surface en-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent est fixée à 4 hectares ;
- c) les apports de terrains forestiers peuvent être compensés par l'attribution de terrains agricoles, et inversement, dans la limite de 4 hectares par propriétaire.

Au titre de l'article L.123-26 du code rural et de la pêche maritime, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, le montant ne pouvant excéder 1500 €.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de SOPPE-LE-HAUT. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

ARTICLE 13 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF de SOPPE-LE-HAUT et le Maire de SOPPE-LE-HAUT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté n° 2011-004 SEA
 ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune
 de SOPPE-LE-HAUT précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des
 opérations d'aménagement foncier

Commune de SOPPE-LE-HAUT

Section A, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	73	74	75	76	77	78	80	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116
117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158
159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186
187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228
229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242
243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256
257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270
271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284
285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298
299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312
313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326
327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368
369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	385	386
387	388	389	392	393	399	400	401	402	403				

Section B, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154
155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182
183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196
197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210
211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224
225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238
239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252

Section B, parcelles n° (suite)

253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308
309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322
323													

Section 03, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	14	15
16	17	18	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105
106	108	109	110	111	112	113	114	116	117	118	119	120	121
122	123	124	125	126	127	128	129	131	147	148			

Section 04, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	83	84	85	86
87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	137	138	139	140	141	142	143
144	145	146	148	149	150	151							

Section 05, parcelles n°

7	8	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	45	46	47	48	49	50	51	52
53	54	55	56	57	59	60	61	62	63	64	65	66	67
68	69	70	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	105	106	107	108	109	110	111	112	113	121	127
135	140	142	146	147									

Section 06, parcelles n°

19	20	21	22	23	24	27	28	29	30	31	32	33	34
35	36	56p02	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	157	170
171	172	173	174	175	176	177							

Source : Cabinet de Géomètres Experts BILHAUT – Strasbourg – mars 2011



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012062-0030

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mars 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement**

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures protection juridiques des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

PREFET DU HAUT- RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion Sociale - Solidarités –
Fonctions Sociales du Logement

A R R E T E N° 2012062 - 0030
du 2 mars 2012

Fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, et L. 474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures notamment son article 116 ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 12 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30111 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au Groupement pour la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30113 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APROMA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30116 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'ACTHOMIA SARL ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30117 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au GIPTA ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30119 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'APAMAD;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30121 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association Une Main Pour Tous;

- Vu** l'arrêté N° 2010- 3018 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 30123 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial à l'UDAF ;
- Vu** l'arrêté N° 2010- 3084 du 28 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'Association Tutélaire d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté N° 20112003 du 11 juillet 2011 et son additif N° 20112987 du 24 octobre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures protection juridique des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- Vu** les avis favorables du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar à la délivrance des agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs en faveur de : ALTINOK Karine, ERHART Thierry, GARRIGA Mike, HORNY Romuald, ISNER Martine, KOCH Tania, PFERTZEL Bernard, PFINSTAG Pia, RAMETTE Rozenn , RIVIERE Isabelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 20112003 du 11 juillet 2011 et son additif N° 20112987 du 24 octobre 2011 sont abrogés.

Article 2.

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin:

I. Conformément à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1.1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales gestionnaires de services au titre des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans :

- | | |
|---|--|
| ○ ACTHOMIA SARL | 5, rue Bertrand Monnet 68000 Colmar |
| ○ Association pour l'accompagnement
Et le maintien à domicile APAMAD | 75, allée Gluck, BP 2147 68060 Mulhouse |
| ○ Association pour la protection des majeurs
APROMA | 3, rue Sébastien Bourtz, 68200 Mulhouse |
| ○ Association Tutélaire d'Alsace | 14, boulevard de l'Europe, 68100 Mulhouse |
| ○ Association Une Main Pour Tous | 43, route d'Aspach, BP 40179, 68700 Cernay |
| ○ Union Départementale des Associations
Familiales du Haut-Rhin | 1, Faubourg des Vosges CS 40006 68927
Wintzenheim |

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

2.1. Sont agréées à exercer des mesures protection juridique des majeurs:

- BAUMGART Cathy 32, rue du Bois, 68750 Osenbach
- CHABANIER Véronique 2B, rue d'Eschène, 90140 Autrechene
- DECHERF Michel 16, rue de l'Etang, 68360 Soultz
- DREXLER Caterina 213, rue de Bâle, 68100 Mulhouse
- GARRIGA Michel Christophe dit Mike 3, rue de l'Artois 68390 Baldersheim
- HORNY Romuald 3, rue des Roitelets, 68540 Feldkirch
- JUNG Claude 5, rue du Pic Vert, 68500 Issenheim
- PFERTZEL Bernard 10, place des Provinces, 67390 Markolsheim
- RAMETTE Rozenn 4, imp. Quibourg, 68420 Eguishem
- SAVARY Maria – Lucinda 9, rue du Houblon 68120 Pfastatt
- SCHAEERER Nathalie 51A, rue Principale 68210 Buethwiller
- SCHNEIDER Silviane Marie 33, rue de Feldkirch 68540 Bollwiller
- WILLIG Rachel 48, boulevard des Alliés 68100 Mulhouse

2.2. Sont habilitées à exercer, à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2012, les personnes en cours d'agrément :

- ALLONAS Francis 5, rue des Prés 68830 Oderen
- CADINOT Mireille 2, rue des Près, 68040 Ingersheim
- LASSALLE Hervé 41, rue de Lucerne, BP 60049 Guebwiller
- MEZRAI née HAMZA Mimona 31, rue Thenard 68200 Mulhouse
- PATTE Robert 13B, Résidence les Jardins de la Semm, 68000 Colmar
- REBOH Alain 9, rue Sainte Odile, 67600 Ebersmunster
- SKRABER Brigitte 1A, rue du Panorama, 68120 Pfastatt

2.3. Sont retirées de la liste à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- BEYER Brigitte ép. GROSS 2a, rue de Guebwiller 68530 Murbach
- BOCQUET Odile 4, rue des Chardonnerets 68500 Issenheim
- BOECKLER Béatrice ép. MEYER 5, rue de Reberg 68140 Gunsbach
- CIOFI Christian 25, route de Schlucht 68140 Soultzeren
- CRACOGNA Mario 38, rue René Guibert 68700 Cernay
- DEHESTRU Christian 22, rue Mme Adolphe 68500 Guebwiller
- DELACOTE Erica née STAAB 5, rue de la Gare 68140 Griesbach au Val
- DESBAINS Roger 4, chemin du Petit bois 68790 Morschwiller les Bas
- DUSEYAU Pierre 2, rue des Castors 68128 Village Neuf
- FOLTZER Jean-Louis 6, rue de Zillisheim 68720 Hochstatt
- FREIDELMEYER Françoise née HURTH 11, rue du Bois 68570 Osenbach
- GALLIATH Viviane 43, rue Principale, 68150 Rimbach
- GARDON Marie -France ép. FRANCK 27, rue du Canal 68740 Munchhouse
- GOETSCHY Anne Marie née DECK 100, rue du Wolfhag 68630 Soultz
- GRANDGEORGE Sébastien 2, route du Hohwald 67140 Barr
- GROEL Martine ép. BRUN 1, rue Balgau 68740 Rustenhart
- GUGENBERGER Jean-Claude 7, rue de Leimtal 68220 Héisingue
- GUIDOU M. Laure 5, avenue de Gal de Gaulle 68300 Saint Louis
- GUNTHER Roger 4, rue des Gravières 68890 Meyenheim
- HERRENSCHNEIDER Marie-Pierre 18, rue de la République, BP 49, 68500 Guebwiller
- HEYER Nicole 6, rue des Vallons 68130 Altkirch
- HURTER Jean 10, rue de la Liberté 68120 Pfastatt
- JAEGLE Rémy 1, chemin du Bois Joli 68380 Mittlach
- JANET Yves 6, rue des Vosges, 67390 Elsenheim
- KAUFFMANN Christine ép. PARNISARI 19, rue Vieil Armand 68360 Soultz
- KEMPF Jean-Jacques 24, rue Victor Huen, 68000 Colmar

- KUNTZELMANN Marie Rose 48, rue d'Ensisheim 68190 Reguisheim
- LABRIET Jean-Pierre 9, rue des Vosges 68500 Bergholtz
- LANGOLF Jean Jacques 12, rue de la Vigne, 68530 Buhl
- LATUNER Maurice 31, rue d'Ensisheim 68190 Eguisheim
- LEGIN Philippe Marie 17, rue Principale 68530 Murbach
- LOZANO Madelaine 2, rue du Général Moreigne 68480 Ferrette
- MAECHLER Jean-Marc 23, rue du Sillacker 68380 Metzeral
- MAGNOLD Simone 17, rue Meierhof 68280 Sundhoffen
- MARCOT Daniel 123, rue du Hilsenfirst 68610 Linthal
- MARTIN Roland 9, rue de la Fonderie 68500 Wuenheim
- MAUCHER Marc 5, rue de Thann 68300 Saint Louis
- METZGER Irma 27, rue Joseph Vogt 68360 Soultz
- MEYER Alphonse 31, rue du Florimont 68230 Turckheim
- MEYER Jean-Martin 1, chemin du Baechlé 68380 Breitenbach
- MEYER Jean-Paul 6/C, rue Mme Adolphe 68500 Guebwiller
- MEYER Marie Claire 6, rue de Mulhouse 68330 Huningue
- MEYER Paulette 6/C, rue Mme Adolphe 68500 Guebwiller
- MEYER Pierre 44, rue Anne Frank 68000 Colmar
- MEYER Raymond 29 A, rue du Rhin 68740 Rumersheim le Haut
- MEYER Raymond 2A, rue de Riquewihr 68180 Horbourg-Wihr
- MULLER Marie-Thérèse 3, rue du Stauffen 68230 Soultzbach les Bains
- OBERLIN Jean- Jacques 58, rue du Bughl 68380 Sondernach
- PELTIER Jean-Pierre 19, rue des Alouettes 68190 Raedersheim
- PIERREZ Jean-Jacques 7, route de Walbach 68230 Zimmerbach
- PLATRET Bernard 7, rue Schaedelin 68000 Colmar
- PROBST Albert 25, rue de la Tuilerie 68300 Saint-Louis
- ROSEMARY Pierre 4, rue des Habsbourg 68190 Ensisheim
- SCHELLINGER Lucienne, ép. TRIGALLEZ 32, rue de la Forêt, 68500 Issenheim
- SCHULLER Anita ép. BADER 9, rue de la Dîme 68730 Michelbach le Bas
- SICK Bernard 22 A, rue de Wagenbourg 68570 Soultzmatt
- SPEISSER Robert 1, rue Sainte Anne 68190 Ensisheim
- TACZANOWSKI Jean 2, rue Montherlant, 68350 Brunstatt
- TEIXEIRA Suzanne 15, rue des Tuiles 68500 Junhotz
- TRUANT Alice ép. ERTLE 23, rue du Maréchal de Lattre 682300 Wihr au Val
- TSCHÉILLER Ginette 4, rue des Jardiniers 68500 Issenheim
- VILLALONGUE Michèle, ép. FLEURIGEON 8, rue des Prés, 68500 Issenheim
- VUILLEMIN Jean-Claude 20, rue du 4ème RSM 68250 Rouffach
- WEBER Bernard Rue du Rouffach 68250 Pfaffenheim
- ZAESSINGER Jean Jacques 26F, rue de Spechbach 68720 Illfurth

3. Personnes physiques et services préposés en établissement :

3.1. Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales, préposés en établissement au titre des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans :

- **Groupement d'Intérêt Public Tutélaire d'Alsace
GIPTA**
17, route de Strasbourg, 67241 BISCHWILLER
Hôpital Intercommunal du Val d'Argent
rue J.J.Bock, 68160 Sainte Marie aux Mines
- **Groupement de protection juridique des majeurs
GPJM**
75, allée Gluck, 68060 MULHOUSE
EHPAD Résidence Xavier Jourdain
6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach
- **Centre hospitalier de Mulhouse**
87, avenue d'Altkirch, 68200 Mulhouse

Centre hospitalier St Morand
23, rue du 3^e zouave, 68134 Altkirch

Etablissement de santé du Dr Thuet
7, rue Colbert, 68190 Ensisheim

Résidence le Castel blanc
25, route Joffre, 68290 Masevaux

Hôpital local de Sierentz
35, rue Rogg-Hass, 68150 Sierentz

Maison de retraite de Bitschwiller les Thann
41, rue Joffre, 68620 Bitschwiller Les Thann

Hôpital local St Sébastien
59 Grand Rue, 68172 Rixheim

Maison de retraite Jean Monnet
53, rue du Général de Gaulle, 68128
Village Neuf

Hôpital intercommunal du Canton vert
231, Pairis, 68370 Orbey

Résidence hospitalière de la Weiss
21, rue du Couvent, 68240 Kaysersberg

Hôpital local de Dannemarie
2 A, rue Henri Dunant, 68210 Dannemarie

Hôpital intercommunal Soultz- Issenheim
80, route de Guebwiller, 68360 Soultz

3.2. Sont agréées en qualité de personnes physiques, préposés en établissement :

- **ALTINOK Karine**
PFINSTAG Pia
RIVIERE Isabelle
CDRS Colmar, 40, rue Stauffen, 68020 Colmar
CDRS Colmar, Hôpitaux civils de Colmar
- **COLLEUX Elodie**
3-15 rue du Château 68150 Ribeauvillé
Hopital de Ribeauvillé
- **ERHART Thierry**
Lutterbach62, rue Aristide Briand 68460
**Institut Saint-Joseph de Bellemagny –
Lutterbach**
- **GRISEY Ludivine**
18, rue du Beau Regard, 68200 Mulhouse
Maison de retraite « Beau Regard »
- **ISNER Martine**
27, rue du 4^{ème} R,S,M, 68250 Rouffach
Centre hospitalier de Rouffach

- **KOCH Tania**
7, rue Rissler, 68700 Cernay

Centre hospitalier de Cernay
Centre hospitalier de Thann

3.3. Sont habilitées à exercer, à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2012, les personnes en cours d'agrément :

- **PIERRAT Sophie** **Maison de retraite Sequoia**
1A, rue Victor Hugo, 68110
Illzach –Modenheim
- **SCHUH Delphine** **Institut "Les Tournesols"**
rue de la République
68160 Ste Marie aux Mines
- **TSCHUDY Stephanie** **Fondation Jean Dollfus**
6, rue du Panorama 68200, Mulhouse

3.4. Sont retirées de la liste à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- **FRANCK Odile** Hôpital - M/R Saint Vincent, 60, Grand'Rue 68830 Oderen
- **LIERMANN Monique** Résidence les Violettes, 173, rue des Romains 68200, Mulhouse
- **QUERUT Jeanne** Résidence Sainte-Barbe, 10, rue Sainte-Barbe 68120 Richwiller
- **HABERKORN Raymond** M/R "La Roselière", 4, rue Jules Vernes 68320 Kunheim
- **HAUMESSER Aline** M/R "La Roselière", 4, rue Jules Vernes 68320 Kunheim
- **MUSSLIN Anne** Groupe hospitalier du Centre Alsace, 201, avenue d'Alsace, BP 20129,68003 Colmar, Home du Florimont, 68040 Ingersheim
- **REBERT Anne Marie** Hôpital rural 6, rue Xavier Jourdain, 68600 Neuf-Brisach
- **BOZON Christiane** Institut Médico- pédagogique, L.M.P et F.A.H
7, rue J.J. Bock, 68160 Ste Marie aux Mines
- **PICARELLA Sylvie** Hôpital local de Turckheim 1, impasse Roesch 68230 Turckheim
- **WEIDER Josiane** Hôpital Civil, 80, route de Guebwiller, 68360 Sultz

Article 3.

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin :

Conformément à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales gestionnaires de services au titre des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans :

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin 1, Faubourg des Vosges CS 40006
68927 Wintzenheim

Article 4.

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Haut-Rhin :

I. Conformément à l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles :

Sont autorisées à exercer en qualité de personnes morales gestionnaires de services au titre des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans :

- Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin 1, Faubourg des Vosges, BP 40006
68927 Wintzenheim

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mulhouse ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Colmar ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Guebwiller ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Mulhouse ;
- au Juge des tutelles du Tribunal d'instance de Thann ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de grande instance de Mulhouse et de Colmar.
- DRJCSC

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0017

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à Mr
Eric KLINZING

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-082-0017 du 22 mars 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n°3995-AG-1-2 du 15 mars 2010 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mr Eric KLINZING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Eric KLINZING le 15 mars 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Eric KLINZING remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Eric KLINZING est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 18 C rue de Rumersheim, 68740 MUNCHOUSE.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux) 2 (deux) 2 (deux)	Ara chloroptere (Ara chloroptera) Ara bleu et jaune (Ara ararauna) Caïque à tête noire (Pionites melanocephala)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – L'arrêté préfectoral n°3995-AG-1-2 du 15 mars 2010 est abrogé.

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de GUEBWILLER, le maire de MUNCHOUSE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 22 mars 2012,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2007, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux moeurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0018

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques à Mme
Laurianne FORCELLINO

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2012-082-0018 du 22 mars 2012

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-032-0013 du 1^{er} février 2012 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de Mme Laurianne FORCELLINO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Laurianne FORCELLINO le 25 janvier 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Laurianne FORCELLINO remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Madame Laurianne FORCELLINO est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 82 rue des vosges, 68220 BUSCHWILLER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art.2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art.3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art.4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art.5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – l'arrêté préfectoral n°2012-032-0013 du 1 février 2012 est abrogé.

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art.8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de MULHOUSE, le maire de BUSCHWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 22 mars 2012,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2007, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012081-0010

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 21 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'introduction dans le milieu naturel de
cigognes blanches (*Ciconia ciconia*)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

n° 2012-081-0010 du 21 Mars 2012

portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel
de cigognes blanches (*Ciconia ciconia*)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 92-43 du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les article R. 411-1, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-31 à 38 ;
- VU le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques, ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de cigognes blanches (*Ciconia ciconia*), adressé au Préfet du Haut-Rhin par l'Association pour la Protection et la Réintroduction de la Faune Sauvage et de la Cigogne en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) ;
- VU l'AP n°2011-A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'AP n°2011-1111 du 9 mai 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'accusé de réception en date du 15 octobre 2011 délivré par le Préfet du Haut-Rhin à l'APRECIAL attestant la complétude et la régularité du dossier et valant enregistrement du dossier ;
- VU les conclusions de la consultation du public réalisée entre le 1^{er} et le 30 novembre 2011 sur les 14 communes concernées par les lâchers ;
- VU l'avis n° 49 du Comité Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN) en date du 12 janvier 2012 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie en formation « Nature » le 19 mars 2012 ;

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

Arrêté N°2012081-0010 - 26/03/2012

Page 59

CONSIDERANT que les effectifs de la population de cigogne blanche dans le Haut-Rhin auront atteint un niveau suffisant à l'issue des derniers lâchers ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre un terme au programme de réintroduction de la cigogne blanche à l'horizon du printemps 2016 ;

SUR proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association pour la Protection et la Réintroduction de la Faune Sauvage et de la Cigogne en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) est autorisée à procéder aux lâchers des cigognes blanches, actuellement en captivité dans les centres de réintroduction de l'association, sur les communes figurant dans l'article 2 ci-après.

Article 2 :

La liste des communes du Département du Haut-Rhin concernées par les lâchers est la suivante :

Breitenbach (Haut-Rhin), Chavannes-sur-l'Etang, Eglingen, Fessenheim, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Herrlisheim-près-Colmar, Illzach, Meyenheim, Munwiller, Steinbach, Stosswihr, Strueth.

Article 3 :

Selon un mode opératoire éprouvé, les lâchers s'effectueront à partir d'enclos provisoires de faibles dimensions (environ 4 m x 4 m) mis en place sur un terrain adapté et sélectionné pour sa qualité et sa sécurité (éloigné des pylônes, des déchèteries et des routes), retenu en accord avec le maire des communes concernées.

Article 4 :

Durant la période de maintien dans l'enclos provisoire, l'APRECIAL supervisera le nourrissage des cigognes et la mise en place d'une corbeille métallique sur un lieu choisi en concertation avec le maire de la commune concernée.

Article 5 :

Les relâchers seront limités à 30 (trente) cigognes par an maximum sur l'ensemble du Département du Haut-Rhin. Seuls les individus bagués et non-agressifs, issus d'un des centres actuels de l'APRECIAL et présentant un état de santé satisfaisant seront lâchés. A ce titre, chaque individu sera examiné par un vétérinaire et fera l'objet d'une fiche de suivi scientifique personnalisé. Les derniers lâchers devront être réalisés avant le 15 avril 2016.

Article 6 :

Un rapport annuel sera établi par l'APRECIAL et transmis à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin avant le 15 janvier de l'année qui suivra les relâchers. Ce document consignera les détails des lâchers effectués durant l'année écoulée, à savoir le nombre d'individus, leur lieu et date du lâcher, leur état sanitaire, la durée de maintien en enclos provisoire, ainsi que l'évolution de leur localisation durant l'année.

Il comportera également un volet scientifique détaillant la population de cigognes blanches sédentaires et migratoires par rapport à la population totale du département. Dans les communes concernées, il analysera l'adéquation entre l'espèce et son habitat, en particulier par rapport à la préservation des zones humides qui constituent les zones de nourrissage préférentielles de l'échassier.

Une synthèse de l'évolution globale de la population de cigognes blanches du département viendra compléter ce rapport.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le

Le Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels


Patrick SPIES

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès de Tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0019

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 22 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n ° 2006-324-5 du 20/11/06
fixant la composition de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage du Haut- Rhin

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012082-0019 du 22 MARS 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-324-5 du 20 novembre 2006
fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R421-29 à R421-32 du code de l'environnement relatifs au conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la multiplication de la composition des diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-324-5 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin,
- VU le courrier du 5 mars 2012 du Président de l'association des maires des communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : les représentants désignés au point « e » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2006-324-5 susvisé sont remplacés par les représentants suivants :

- « e) représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
- M. Michel BRUNN, adjoint au maire de Felling, en qualité de Titulaire,
 - M. Michel HUTT, adjoint au maire de Munster, en qualité de Suppléant.»

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 22 MARS 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


YANNICK BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012083-0001

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant distraction du régime forestier de
parcelles appartenant à la commune de
GILDWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012083-0001 du 23 mars 2012 portant distraction
du régime forestier de parcelles appartenant à la commune
de GILDWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.111-1 et L.141-1 du Code Forestier,*
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,*
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gildwiller en date du 7 octobre 2011,*
- VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 24 novembre 2011,*
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,*
- VU le plan des lieux,*
- SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;*

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain cadastrées section 5 n°63, 64 et 81 de la commune de Gildwiller pour une surface de 0,0936 ha au lieu-dit « Bergwald ».

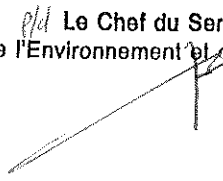
Article 2 : La présente décision prendra effet à la date de signature de l'autorisation de défrichement des parcelles.

Article 3 : Le Maire de la commune de Gildwiller, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Gildwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

COLMAR, le 23 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

pld Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels



Patrick SPIES

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012083-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

portant autorisation de défrichement de
parcelles boisées sises sur la commune de
GILDWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale Des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2012083-0002 du 23 mars 2012
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises sur la commune de GILDWILLER

512

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 311-1 à L315-2, R 311-1 à R 313-3,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Gildwiller, propriétaire, enregistrée le 8 février 2012 à la DDT de Colmar,

VU l'avis du Directeur de l'agence de Colmar de l'Office National des Forêts en date du 24 novembre 2011,

VU la notice d'impact présentée par le déclarant,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de Gildwiller, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,0936 ha sur la commune de Gildwiller, parcelles cadastrées section 5 n°63, 64 et 81 au lieu dit « Bergwald ».

.../...

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

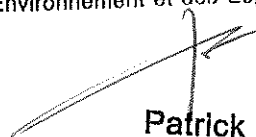
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la Mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Gildwiller, le Directeur de l'agence de Colmar de l'Office National des Forêts ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 23 mars 2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

vd Le Chef du Service de l'Eau,
de l'Environnement et des Espaces Naturels



Patrick SPIES

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012075-0018

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FLEITH Philippe, représentant la SARL Le Touphy's, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant "Wazawork" 48 Grand'Rue à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 20122075-0018 du 15 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. FLEITH Philippe, représentant la S.à.r.l. Le Touphy's, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant « Wazawok », 48 Grand'Rue à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 11 R 0131,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Février 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FLEITH Philippe, représentant la S.à.r.l. Le Touphy's, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant « Wazawok », 48 Grand'Rue à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur la non-accessibilité de la deuxième salle et du sanitaire et sur la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès à la première salle. Elle est accordée au regard des contraintes techniques et patrimoniales.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- prévoir une sonnette en façade ainsi qu'une information (avec photographie de l'entrée avec la rampe mise en place),
- la rampe amovible sera mise en place sur demande des PMR et fera la largeur de la porte,
- une information sera mise à disposition à l'intérieur du local, indiquant la localisation la plus proche de sanitaires PMR publics.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Ville de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012075-0019

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée au Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, dans le cadre de la mise en accessibilité du Bâtiment C de la cité administrative - 12 rue Coehorn à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 20122075-0019 du 15 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par le Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité du Bâtiment C de la Cité Administrative, 12 rue Coehorn à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 12 S 0002,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Février 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée au Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, dans le cadre de la mise en accessibilité du Bâtiment C de la Cité Administrative, 12 rue Coehorn à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur : **1)** des rétrécissements ponctuels de circulations compris entre 1 m et 1,20 m de largeur ; **2)** la hauteur des marches d'escaliers à 17,3 cm ; **3)** la largeur de passage libre de portes de 79 cm. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012075-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CALABRO Diégo, représentant la Fondation Maison du Diacona dans le cadre de l'extension du laboratoire et de la création d'un sas d'entrée dans la bâtiment B6, 14 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 20122075-0020 du 15 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. CALABRO Diégo, représentant la Fondation Maison du Diaconat, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'extension du laboratoire et la création d'un sas d'entrée dans le bâtiment B6, 14 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 11 S 0186,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Février 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. CALABRO Diégo, représentant la Fondation Maison du Diaconat, dans le cadre de l'extension du laboratoire et la création d'un sas d'entrée dans le bâtiment B6, 14 boulevard du Président Roosevelt à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur l'absence de paliers de repos de part et d'autre des portes automatiques de l'entrée principale. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante devra être respectée : les portes automatiques devront être situées en bout de rampe.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012075-0021

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DURMAZ Joseph, représentant la SARL Alempex, dans le cadre de la création d'un local de restauration, 2 place Prensureauux à Sainte- Marie- Aux- Mines.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 20122075-0021 du 15 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. DURMAZ Joseph, représentant la S.à.r.l. Alempex, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la création d'un local de restauration, 2 Place Prensureau à Sainte-Marie-aux-Mines,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 298 12 C 0001,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Février 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. DURMAZ Joseph, représentant la S.à.r.l. Alempex, dans le cadre de la création d'un local de restauration, 2 Place Prensureauux à Sainte-Marie-aux-Mines.

Article 2 La dérogation porte sur la création d'un accès différencié avec mise en place d'un élévateur pour l'accès au restaurant. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- un visiophone sera mis en place à l'entrée,
- l'élévateur devra pouvoir être utilisé de manière autonome, après que la PMR se soit signalée par le biais du visiophone. La porte d'accès réservée à l'accès PMR devra être déverrouillée en même temps que l'élévateur sera mis sous tension.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012075-0022

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 15 Mars 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. THIBEAULT Armand, représentant la SARL Beauty Full Concept dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure - création d'une enseigne -148 rue de la République à Pfastatt.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 20122075-0022 du 15 mars 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. THIBAUT Armand, représentant la S.à.r.l. Beauty Full Concept, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure – création d'une enseigne -, 148 rue de la République à Pfastatt,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 256 11 D 0008,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 Février 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. THIBAUT Armand, représentant la S.à.r.l. Beauty Full Concept, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure – création d'une enseigne -, 148 rue de la République à Pfastatt.

Article 2 La dérogation porte sur la création d'un accès différencié avec mise en place d'un élévateur. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 La prescription suivante devra être respectée :
- le cheminement extérieur devra être non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Commune de Pfastatt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach
le 22 Mars 2012**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Hospitalier de Rouffach**

avis de concours interne sur titre pour pouvoir
un poste de cadre de santé filière infirmière
vacant au centre hospitalier de Rouffach

Téléphone : 03 89 78 70 23
Télécopie : 03 89 78 71 46
Courriel : drh@ch-rouffach.fr

Directeur-adjoint
Frank LENFANT
Courriel : f.lenfant@ch-rouffach.fr

Nos réf : FL/ES
Pièces jointes :

AVIS DE CONCOURS

En application de l'article 2 du décret n° 2001-1375, il est ouvert au Centre hospitalier de Rouffach,

- **Un concours interne sur titres** pour pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière

ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps des infirmiers,

Les candidats peuvent déposer leur candidature dans les deux mois suivant l'affichage du présent avis, au directeur de l'établissement, 27 rue du 4e RSM, BP 29 - 68250 ROUFFACH.

Les candidats fourniront à l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- 2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Date d'affichage : le 22 mars 2012

Date limite de dépôt des candidatures : le 23 mai 2012 le cachet de la poste faisant foi

À Rouffach, le

Pour le directeur,
le directeur des ressources humaines :



Affichage et publication :

Bulletin d'information hebdomadaire du centre hospitalier de Rouffach + préfectures + recueil des actes administratifs



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012073-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 13 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau de la communication interministérielle**

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, et complémentaire à la promotion du 1er janvier 2012

DISTINCTIONS HONORIFIQUES
Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

COMMUNIQUE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires du Département
en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Maires du Département sont informés que l'arrêté préfectoral n° 2012-2073-0016 en date du 13 mars 2012, portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, est complémentaire à la promotion du 1^{er} janvier 2012, peut être consulté à la Préfecture et dans les Sous-Préfectures.

Le Préfet,
Signé : Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012083-0004

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de
Moniteur des Premiers Secours

ARRETE

N° 2012083-0004 du 23 mars 2012

portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté n°2012054-0008 du 23 février 2012 portant constitution de jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours du 17 mars 2012 à FESSENHEIM ;
- Sur** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRETE

Article 1

Le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours, organisé le 17 mars 2012 à FESSENHEIM, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Lucas FOEHRLE (68 – FESSENHEIM)
- M. Bastien HUBERT (68 – FESSENHEIM)
- M. Frédéric LINDER (68 – NAMBSHEIM)
- M. Clément MARQUET (68 – FESSENHEIM)
- Mme Marie-Patricia REHM (68 – HUNINGUE)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ainsi que le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 23 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012086-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 26 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
principal de l'entreprise "Pompes Funèbres du
Ried" (Sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Affaire suivie par : M. WEINLING
Tél : 03.89.29.21.16
Fax : 03.89.29.21.18
Courriel : mathieu.weinling@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE N° 2012 **du 26/03/2012**
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de
l'entreprise «Pompes Funèbres du Ried » (Sàrl à associé unique)**

◆
LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-9-7 du 9 janvier 2006, modifié, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres du Ried* » (sàrl), sise au 30 rue Principale à Muntzenheim (68320) ;
- VU la demande déposée le 13 février 2012 par l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres du Ried* » (Sàrl), dont le siège social est situé au 30, rue de Principale à Muntzenheim (68320), et représentée par sa gérante Mlle Annick LACHER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal, situé à la même adresse que le siège social ;
- CONSIDERANT que Mlle Annick LACHER a entrepris les démarches en vue de suivre la formation professionnelle d'une durée de 136 heures destinée aux dirigeants d'une entreprise de pompes funèbres, telle que prévue par l'article R.2223-47 du code précité, et qu'à ce titre, elle a été convoquée le 26/01/2012, par un organisme de formation pour adultes dûment habilité, afin de suivre cette formation aux mois d'avril et de mai 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres du Ried*» (sàrl), représentée par sa gérante Mlle Annick LACHER, situé à l'adresse du siège social de la société, à savoir, au 30 rue Principale à Muntzenheim (68320), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Fourniture des corbillards N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **12-68-159**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **pendant un an** et ne pourra être renouvelée que sous réserve que le dirigeant de l'entreprise puisse justifier avoir suivi une formation professionnelle de 136 heures telle que prévue par l'article R.2223-47 du CGCT.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012086-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 26 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement du classement
de l'Office de tourisme intercommunal de la
région de Guebwiller- Sultz



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Affaire suivie par :
M. WEINLING
☎ 03.89.29.21.16
FAX : 03.89.29.21.18
courriel : mathieu.weinling@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n°2012086- du 26/03/2012
portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D133-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-299-1 du 26 octobre 2006 portant classement, pour une durée de 5 ans, de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz, dans la catégorie **3 étoiles** ;
- VU la circulaire NOR EFII1133416 C du 22 novembre 2011 du Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation ;
- VU le dossier de demande de classement en catégorie III déposé le 16 janvier 2012 et les pièces complémentaires adressées le 22 mars 2012 ;
- VU les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz (**EPIC**), approuvés par le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du 8 décembre 2005 ;
- VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller du 21 octobre 2011 sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz dans la **catégorie III**, prise sur proposition dudit office ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (DIRECCTE – Service des Interventions Sectorielles – Tourisme), en date du 14 février 2012 et dans lequel il indique, suite à une visite sur sites, que l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz satisfait à tous les critères de classement de la catégorie III ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier de demande permettent d'établir que le pétitionnaire remplit les critères de classement de la catégorie III ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** :

L'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz, situé au 71, rue de la République à Guebwiller (68500), et comportant un bureau, situé au 14, Place de la République à Soultz (68360), est **classé dans la catégorie III.**

Le siège social de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « *Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz* » est situé au siège de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, à savoir au 1, rue des Malgré-Nous, à Guebwiller.

ARTICLE 2 :

Le classement est prononcé pour une durée de **5 ans**.

A l'issue de ce délai, il expire d'office. Il peut être renouvelé selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le classement de l'office de tourisme doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le Président du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller-Soultz (EPIC), et la Directrice de l'office de tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi. (Groupement d'intérêt économique « *Atout France* »), au Directeur du Comité Régional du Tourisme Alsace, au Directeur de l'Agence de Développement Touristique de Haute-Alsace et au Président du Réseau des Offices de Tourisme d'Alsace.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

SIGNE

Xavier BARROIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

- ☞ **recours gracieux** : il est à introduire auprès de mes services, sous le présent timbre ;
- ☞ **recours hiérarchique** : il est à introduire auprès du Ministre chargé du Tourisme – DGCIIS - Bureau des destinations touristiques, 12, rue Villiot, 75572 Paris 12 ;
- ☞ **recours contentieux** : Vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, B.P. 1038 F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent avoir été formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012080-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 20 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération de suivi des populations de Hamster commun

ARRETE

Article 1^{er}

En vue d'exécuter le suivi des populations de Hamster commun, conformément aux actions 3-2 et 3-3 du Plan d'actions pour le Hamster commun en Alsace, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les agents mandatés par cet établissement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations), à franchir les murs et autres obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Ces dispositions sont applicables sur le ban des communes d'Appenwihr, Geiswasser, Grussenheim, Holtzwihr, Jebnheim, Obersaaasheim, Raedersheim, Riedwihr, Sultz, Weckolsheim et Wickerschwih.

Les opérations se déroulent spécifiquement dans les cultures favorables au Grand Hamster, soit les céréales à pailles d'hiver et en légumineuses (luzerne et trèfle).

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2012 inclus.

Article 2

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 3

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de gêner les opérations.

Article 5

Les maires des communes citées dans l'article 1^{er}, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

En cas d'opposition, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge de l'administration ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de la DREAL, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012080-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 20 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Transfert du siège et approbation des statuts
rectifiés du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement du Massif du Markstein-
Grand Ballon

PRÉFECTURE

**Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Affaire suivie par :

Claudine MATHIS

☎ 03 89.29.22.08

☎ 03 89.29.22.01

✉ claudine.mathis@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

N°

du 20 mars 2012 portant

**transfert du siège et approbation des statuts rectifiés du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 1975 autorisant la constitution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86607 du 28 décembre 1987 portant modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99423 du 12 novembre 1992 autorisant le retrait de la ville de MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-2057 du 24 juillet 2002 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-194 du 12 juillet 2004 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat Mixte (7 septembre 2011) et les conseils communautaires de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (8 décembre 2011) et de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (30 novembre 2011) ont approuvé les modifications statutaires du Syndicat Mixte ;
- VU** l'avis de la Sous-Préfète de THANN ;

CONSIDERANT que le Conseil Général, qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, est réputé avoir donné son accord, en application de l'article 11 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévue par l'article L5721-2-1 code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le siège du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon est transféré au 64, Grand'Rue à FELLERING.

Article 2 – Les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon sont approuvés dans leur rédaction du 7 septembre 2011 à l'exception d'une disposition figurant à l'article 9 (Budget) §5 des recettes comme suit :

« *Les recettes comprennent :*

....

5) *le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services délégués et notamment :*

- *la part communale de la fiscalité professionnelle provenant d'équipements ... »* (au lieu de la taxe professionnelle dont les dispositions ont été abrogées).

Le reste est sans changement.

Article 3 – Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ainsi approuvés après rectification resteront annexés au présent arrêté.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de THANN, le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand-Ballon, les Présidents des Communautés de Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Colmar, le 20 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012080-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 20 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant approbation des statuts modifiés
de la Communauté de Communes d'Ill et
Gersbach



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par :

Joël ROBERT

☎ 03 89.29.23.20

☎ 03 89.29.22.01

✉ joel.robert@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

N° du portant

portant
approbation des statuts modifiés de la
Communauté de Communes d'ILL et GERSBACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-0290 du 4 février 2002 constatant la transformation du District « Ill et Gersbach » en communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-290-2 du 17 octobre 2003 portant transfert du siège de la Communauté de Communes « Ill et Gersbach » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-298-15 du 25 octobre 2006 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Ill et Gersbach » ;
- VU l'arrêté n°2007-080-09 du 21 mars 2007 portant approbation de la modification des statuts concernant la compétence « assainissement collectif » ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil de la Communauté de Communes « Ill et Gersbach » (17 mars 2011) et les conseils municipaux des communes de DURMENACH (1^{er} juillet 2011), MUESPACH (13 septembre 2011), MUESPACH-le-HAUT (26 septembre 2011), ROPPENTZWILLER (27 juillet 2011), RUEDERBACH (19 septembre 2011), STEINSOULTZ (1^{er} juillet 2011), WALDIGHOFFEN (5 juillet 2011), WERENTZHOUSE (1^{er} août 2011) ont ajouté dans les statuts de la Communauté de Communes la compétence suivante : « *compétence entière en matière d'eau potable avec mention de l'approvisionnement de l'eau à une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH* » « *Compétence entière en matière d'assainissement collectif avec mention du raccordement d'une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH* » ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux se sont prononcés dans les conditions de majorité qualifiée requises au titre de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Il est ajouté dans les compétences « assainissement collectif » et « Eau » des statuts de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH les mentions suivantes :

« compétence entière en matière d'eau potable avec mention de l'approvisionnement de l'eau à une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH » ; « Compétence entière en matière d'assainissement collectif avec mention du raccordement d'une commune non membre de la Communauté de Communes ILL et GERSBACH »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président de la Communauté de Communes d'ILL et GERSBACH et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 20 MAR. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012086-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 26 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Constitution de l'Association Foncière Urbaine
"Les Vergers" à HORBOURG ayant pour
objet le remembrement des terrains situés à
Horbourg- Wihr



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 du 26 mars 2012
autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine « Les Vergers »
ayant pour objet le remembrement des terrains situés à HORBOURG-WIHR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales, et notamment ses articles 12 et 13 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU les articles L 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment les articles L 322-2-1° et 2° et L 322-3 code de l'urbanisme ;

VU les articles R 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux associations foncières autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2-1° du code de l'urbanisme ;

VU les pièces du dossier de demande de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée, ayant pour objet le remembrement de terrains et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagements nécessaires sur le territoire de la commune de HORBOURG-WIHR ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 16 mars 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 24 octobre 2011 ;

VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 12 décembre 2011 au 3 janvier 2012, le commissaire enquêteur recevant ensuite, à la mairie de Horbourg-Wihr les 4, 5 et 6 janvier 2012 ;

VU le résultat de cette enquête et notamment l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 21 février 2012, dont il résulte que sur les 6 propriétaires intéressés représentant une superficie totale de 190,28 ares, l'adhésion au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée a été acceptée par 6 propriétaires et les conditions légales de majorité ont été remplies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'association foncière urbaine des propriétaires (AFUA) « Auf den Dunnen Pfad » “ ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de HORBOURG-WIHR et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Maire de Horbourg-Wihr, est nommé administrateur provisoire et chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

Article 4 : Les fonctions de Trésorier de l'Association Foncière Urbaine sont confiées à Monsieur le Trésorier de Colmar Municipale ainsi constituée.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de Horbourg-Wihr dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ **pour notification** aux propriétaires concernés, membres de l'AFUA « Les Vergers » à Horbourg-Wihr
- ✓ **pour exécution** à Monsieur le Maire de Horbourg-Wihr, Président et à Monsieur le Trésorier de Colmar Municipale
- ✓ **pour information** à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et à Monsieur le Géomètre Expert Vincent Roth

Fait à Colmar, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé
Xavier BARROIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0001

**signé par Mme la Sous- Prêfète de Mulhouse
le 22 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

arrêté portant remembrement des terrains
situés sur le territoire de la commune de
VILLAGE- NEUF et compris dans le
périmètre de l'Association Foncière Urbaine
Autorisée "Ritty"



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

Affaire suivie par : Véronique Binder

A R R E T E N° 2012082-0001
du
22 mars 2012

portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de VILLAGE-NEUF et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Ritty»

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-1 à L 322-11, R 322-10 et R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-16013 du 09 juin 2011 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Ritty» à VILLAGE-NEUF ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-3546 du 20 décembre 2011 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'AFUA « Ritty » à VILLAGE-NEUF ;
- VU** les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 23 janvier au 23 février 2012 inclus sur le projet de remembrement établi par ladite association, et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 28 février 2012 ;
- VU** le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par le conseil de syndic lors de sa séance du 06 mars 2012 ;
- VU** le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 06 mars 2012 par le service chargé du cadastre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2596 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet de Mulhouse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Ritty» pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de VILLAGE-NEUF aux lieux dits «Lange Ritty » et « Auholzweg ».

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Ritty » à VILLAGE-NEUF.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Ritty » à VILLAGE-NEUF.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Ritty» à VILLAGE-NEUF.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et déposé à la Mairie de VILLAGE-NEUF.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur départemental des territoires et à M. le Trésorier de Saint-Louis.

Fait à Mulhouse le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse

Signée :

Béatrice LAGARDE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012082-0012

**signé par Mme la Sous- Prêfète de Mulhouse
le 22 Mars 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Mulhouse**

arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de terrains situés à VILLAGE- NEUF, aux lieux dits "Viehweg" et "Allmendbuennele", section 11, soit un total de 59 parcelles ainsi qu'une partie de la rue du Soleil, en vue de la constitution de l'Association foncière urbaine autorisée "Rue du Soleil".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales
et de la réglementation

Affaire suivie par : Véronique BINDER

A R R E T E n° 2012082-0012
du 22 mars 2012

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et
convoquant en Assemblée Générale les propriétaires de terrains situés à
VILLAGE-NEUF, aux lieux dits « Viehweg » et « Allmendbuenele »,
section 11,
parcelles n° 98 à 101, 698, 699, 103 à 111, 436, 852, 853, 855, 856, 887, 885, 542, 546,
269 pour partie, 960, 847, 845, 273 à 275, 739, 742, 745, 913, 914, 582, 585, 727, 729,
731, 733, 735, 288 pour partie, 289 à 292, 985, 983, 295 pour partie,
297 à 302 pour parties, 345 et 346,
soit un total de 59 parcelles ainsi qu'une partie de la rue du Soleil,

en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue du Soleil »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er}
juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2596 du 15 septembre 2011 portant délégation de signature à
Mme Béatrice LAGARDE, Sous-préfet de MULHOUSE ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée
« Rue du Soleil » à VILLAGE-NEUF, transmises par la Sàrl THEODOLITE ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de VILLAGE-NEUF du 25 novembre 2011 se
prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 08 mars 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 23 décembre 2011 ;

.../...

ARRETE :

Article 1: Il sera procédé à une enquête publique **du 30 avril au 21 mai inclus** dans la commune de VILLAGE-NEUF sur le projet susvisé de constitution d'une Association Foncière Urbaine Autorisée pour le remembrement de parcelles.

Les pièces de ce projet seront déposées à la mairie de VILLAGE-NEUF, où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Au dossier sera joint un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre, et de tous les autres intéressés.

Ce registre sera coté et paraphé, clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Est désigné en qualité de Commissaire-enquêteur, M. Jean-Claude BRAUN, gendarme en retraite, demeurant 77a rue Principale à HOLTZWHR.

Tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé par le projet sont convoqués en **Assemblée Générale le mardi 26 juin 2012 à 18 heures à la Maison communale, 32 rue du Maréchal Foch, à VILLAGE-NEUF.**

M. Bernard TRITSCH, maire, est nommé président de cette Assemblée Générale.

Article 2: Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront réputés favorables à la création de l'Association : cette disposition ne s'applique pas aux mineurs et aux incapables.

Article 3: Aussitôt après la réception du présent arrêté, avis de l'ouverture de l'enquête, du dépôt des pièces à la Mairie, de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée Générale, est donné selon les moyens de publicité en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera **affiché à la Mairie** de VILLAGE-NEUF et **un extrait inséré dans un journal** publié dans le département, à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de ces mesures par un certificat d'affichage et un extrait du journal.

Article 4: Indépendamment de cette publication, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, **notification écrite du dépôt des pièces**, de la date, de l'heure et du lieu de l'Assemblée générale, est faite par la mairie de VILLAGE-NEUF à chacun des propriétaires présumés tels, dont les terrains sont compris dans le périmètre intéressé à l'opération projetée ; il est gardé original de chaque notification.

En cas d'absence, la notification est faite aux représentants des propriétaires, notamment à leurs locataires, fermiers ou métayers ; la réception de la notification doit être constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant. A défaut des représentants des propriétaires, l'acte de notification est déposé à la mairie et une lettre recommandée est adressée au domicile connu des propriétaires.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils consentent ou non à concourir à l'entreprise ; il reproduit l'article 2 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

Chaque notification est accompagnée d'une formule destinée à permettre aux intéressés d'adhérer à l'association ou de refuser d'en faire partie.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Article 5: Le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier d'enquête seront, à l'expiration de cette enquête, remis directement au Commissaire-enquêteur.

Ce dernier dossier comprendra l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion, ainsi qu'un certificat du Maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies.

Article 6: A l'expiration de l'enquête, le Commissaire-enquêteur se tiendra à la mairie de VILLAGE-NEUF, pendant 3 jours suivant la clôture de l'enquête, soit **le mardi 22 mai 2012 de 14 H à 16 H, le mercredi 23 mai 2012 de 16 H à 18 H et le jeudi 24 mai 2012 de 10 H à 12 H**, et y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité de l'opération, qui seront consignées sur un registre spécial.

Après avoir clos et signé le registre des déclarations, le Commissaire-enquêteur le transmettra au Sous-préfet de Mulhouse, avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.
Une copie du rapport est déposé en mairie.

Article 7: Le dossier de l'avant-projet, le projet d'acte d'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion et toutes les pièces de l'enquête seront retransmis, le cas échéant, par le Sous-préfet au Maire de VILLAGE-NEUF.

Article 8: Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constatera le nombre des intéressés et celui des présents : il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque intéressé
- le nom des propriétaires qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par un vote à cette assemblée
- les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'Assemblée Générale y seront également constatés et y seront annexés
- le procès-verbal sera signé par les membres présents.

Article 9: Après clôture de l'Assemblée Générale, le procès-verbal sera soumis au Sous-préfet de Mulhouse avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 10: Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à M. le Maire de VILLAGE-NEUF, à M. le Commissaire-enquêteur,
- pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Mulhouse le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mulhouse,

Signée :

Béatrice LAGARDE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.